

DELIBERATION N° 2023/277

Autorisation donnée au Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec la province Sud, relative aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement pour la commune de Dumbéa – exercice 2023, et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 14 décembre 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/39 du 9 mars 2023, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023,

VU la délibération n°2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n°2023/178 du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n°2023/\*\* du 14 décembre 2023, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/093 du 16 novembre 2023,

La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 28 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec la province Sud, relative aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement pour la commune de Dumbéa, exercice 2023, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Les recettes correspondantes, d'un montant total de trente-cinq-millions de francs (35 000 000 FCFP), seront imputées au budget principal de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 74, intitulé « Dotations et participations », exercice 2023.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissariat délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 DECEMBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 15 DECEMBRE 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Le secrétaire de séance,

José WENDT

DESTINATAIRES :

SAS	1
SAG	1
PUBLICATION	1
DPCS	1
DAF	1
TPS	1
PROVINCE SUD	1

Accusé de réception en préfecture  
988-200012565-20231214-2023-277-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2023  
Date de réception préfecture : 15/12/2023